

JOURNAL DE L'ÉDUCATION

PARAISANT TOUS LES MOIS

Vol. I.

MONTRÉAL, 1^{er} AOUT 1880.

No. 9

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Nomination de commissaire d'Écoles.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, par un ordre en conseil en date du 19 Juin dernier (1880), de nommer le Révd M. J. F. Stevenson, commissaire des écoles protestantes, pour la cité de Montréal.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Avis de demande d'érection de municipalité scolaire, en vertu de la 5^e section, 41, Vic., ch. 6.

Eriger le canton de De Salaberry et le canton de Grandisson, tel qu'actuellement connu comme paroisse Saint-Jovite dans le comté d'Argenteuil.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

AVIS

Est par le présent donné qu'il y aura une assemblée des examinateurs nommé par le Comité Catholique du Conseil de l'Instruction Publique, pour l'examen des candidats à la charge d'inspecteurs d'écoles, à Québec, dans les salles de l'École Normale Laval, le vingt-cinquième jour du mois d'août prochain, (1880), à neuf heures du matin. Toute personne qui desire se présenter à cet examen, doit envoyer au soussigné, d'ici au dix août, sa requête et la somme de six piastres, ainsi que tous les documents exigés par le règlement adopté par le dit comité à sa séance du 25 mai, 1877.

GÉDÉON QUIMET,
Surintendant

Québec, 7 juillet 1880.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Avis de demandes d'érections, annexions, délimitations, etc., de municipalités scolaires, en vertu de la 5^e section, 41 Vic., ch. 6.

Eriger en municipalité scolaire distincte, le canton Provost, dans le comté de Berthier, avec les limites qui lui sont assignées comme tel.

Eriger en municipalité scolaire distincte, le canton Brassard, dans le comté de Berthier, avec les limites qui lui sont assignées comme tel.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Avis de demande d'érection de municipalité scolaire, en vertu de la 5^e section, 41 Vict, ch. 6.

Eriger les cantons de Portland et Derry, comté d'Ottawa, en municipalité scolaire, sous le nom de Municipalité scolaire de Notre-Dame de la Salette.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

17 juillet, 1880.

Avis de demande d'érection de municipalité en vertu de la 5^e sect., 41 Vict, ch. 6.

Eriger en municipalité scolaire la paroisse de St. Joachim de Shefford, tel que délimité comme paroisse.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Erections de municipalités scolaires.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR par un Ordre en Conseil en date du 24 juillet courant (1880), d'ériger en municipalités scolaires distinctes, les cantons Provost et Brassard, dans le comté de Berthier, avec les mêmes limites qui leur sont assignées comme tels.

Acte pour amender de nouveau les lois de l'Instruction publique en cette province, concernant le dépôt de livres.

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. La section 23 du chapitre 6 du statut de Québec, 41 Victoria, passé en 1878, pourvoyant au maintien d'un dépôt de livres, et à l'approvisionnement par ce dépôt, des municipalités scolaires, écoles, maisons d'éducation, instituteurs, ministres du culte, marchands de livres et autres, est par le présent abrogée.

2. La passation du présent acte n'aura pas l'effet de faire revivre les sections 29 et 30 de l'acte 40 Victoria, chapitre 22, qui demeurent abrogées.

3. Il sera du devoir du surintendant de l'éducation de faire procéder, sans délai, à la liquidation du dit dépôt de livres, de manière à en tirer le parti le plus avantageux possible pour la province.

4. A l'expiration des 6 mois après la passation du présent acte, le surintendant vendra par encan public tout ce qui restera du fonds de commerce du dit dépôt, afin d'en clore définitivement les opérations commerciales.

5. Si, néanmoins, il paraissait évident que la liquidation ou la vente immédiate du dit fonds de commerce du dit dépôt occasionnerait un sacrifice considérable qu'il serait possible d'éviter, on retardant de six mois, ou d'une année, les dites vente ou liquidation, le lieutenant-gouverneur pourra, par ordre en conseil, étendre de six mois, ou d'une année, le temps accordé pour la vente ou liquidation du dit dépôt.

6. Le lieutenant-gouverneur pourra aussi, par un ordre en conseil, ordonner que telle portion des livres et fournitures d'écoles qu'il jugera à propos, n'excédant pas la somme de soit mis de côté et réservée pour être distribués gratuitement par le surintendant de l'éducation aux municipalités scolaires les plus pauvres, ou aux institutions de charité enseignant, ou pour être donnée en prix dans les écoles ou comme encouragement aux instituteurs.

7. Le lieutenant-gouverneur pourra aussi, par ordre en conseil, distraire de la dite vente et liquidation tous objets tels que atlas, cartes, globes, modèles, livres, échantillons et autres objets qu'il serait de l'intérêt de l'éducation de conserver pour en faire la base d'un musée, lesquels objets resteront sous le contrôle du surintendant de l'éducation.

8. Après la mise en vigueur du présent acte, le conseil de l'Instruction publique, c'est-à-dire le comité catholique ou le comité protestant du dit conseil, selon le cas, devra, d'ici au premier jour de mai 1881, reviser la liste des ouvrages classiques, livres, cartes, globes, modèles ou objets quelconques qu'il a approuvés jusqu'à ce jour.

9. Sur cette liste, il ne devra être inscrit qu'un ouvrage par matière d'enseignement, ou deux dans le cas où l'un serait élémentaire et l'autre plus complet pour les classes avancées, et nul autre ouvrage ou livre ne sera en usage dans les écoles.

10. La dite liste des livres approuvés ne sera revue que tous les quatre ans, et tout livre d'école qui serait exclu de la dite liste ne pourra être exclu de l'enseignement avant une année à compter de la date de la révision de la dite liste, et les nouveaux livres approuvés ne devront être mis en vente qu'après une année à compter de la même date.

11. Le surintendant retiendra la subvention de toute municipalité qui, après le premier jour de septembre 1882, permettra dans ses écoles l'usage de livres non portés sur la dite liste ainsi révisée.

12. Nonobstant toute loi à ce contraire, tous les livres ou tous les